

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Séance du 26 juin 2025

N° 2025_17
Nomenclature acte : 8.2.2

Composant le Conseil d'Administration :

En exercice : 16
Démissionnaire : 1
Présents : 9
Représentés : 3

Votes pour : 12
Votes contre : 0
Abstention : 0

L'An deux-mille-vingt-cinq, le vingt-six juin à dix-sept heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué le dix-sept juin deux-mille-vingt-cinq, s'est rassemblé en salle des mariages, sous la présidence de Anne BULLET, Vice-présidente du CCAS.

Présents : A. BULLET, Z. KEFIFA, N. SAUCY, A-M. MERCADIER, J-Y. SOMMIER, M. FORNIER, S. LE BEUZE, M. LAGARDE, P. KATHOLA,

Absents représentés : L. VASTEL (par A. BULLET), D. LAFON (par A-M. MERCADIER), G. REIGADA (par Z. KEFIFA)

Absents excusés : S. ABGRALL, F. BROSSE, S. BECHTOLA, A. BON

Démissionnaire : J. LECLERCQ

Le Conseil d'administration,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-21,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.123-6, R.123-7 à R.123-17, L146-3, R247-1 et R247-5,

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT la possibilité de signer une convention de partenariat avec l'association Familles Services, afin de déployer des projets communs et d'améliorer la qualité du service rendu aux usagers en perte d'autonomie,

DECIDE

Article 1 : de permettre à Monsieur le Président de signer la présente convention constitutive du partenariat avec l'association Familles Services, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Article 2 : la présente délibération sera publiée sur le site internet de la ville de Fontenay-aux-Roses, ainsi qu'à l'accueil du CCAS. Elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine
- Madame la Comptable du SGC de Fontenay-aux-Roses

Fontenay-aux-Roses le

15 JUL. 2025

POUR EXTRAIT CONFORME

Laurent VASTEL
Président du CCAS



Certifié exécutoire compte-tenu de la réception
en Préfecture le 15/07/2025.....

Publication/Affichage le 15/07/2025.....

Le Président du CCAS



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SAAD FAMILLES SERVICES
ET LE CCAS DE FONTENAY AUX ROSES**

Entre d'une part

Le Centre Communal d'Action Sociale de Fontenay-aux-Roses,
Situé au 10 rue Jean Jaurès, 92 260 FONTENAY-AUX-ROSES
Identifié sous le SIRET 269 200 374 00016
Représenté par Monsieur Laurent VASTEL, Président

Ci-après désigné(e) comme « le CCAS »,

Et d'autre part

Le Service d'Accompagnement et d'Aide à Domicile (SAAD) Familles Services,
Situé SITE LADAPT, 25 Avenue de la Paix, 92320 CHATILLON
Identifié sous le SIREN n°439 868 423
Représenté par Monsieur Didier QUENTIN, Président

Ci-après désigné(e) comme « le SAAD, l'association »,

Ci-après dénommés ensemble « les parties »

Préambule : L'association Familles Services et le CCAS de Fontenay-aux-Roses ont pour mission commune de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées en situation de dépendance ou de perte d'autonomie, en leur apportant des services adaptés à leurs besoins.

Afin de garantir la continuité du service public sur les temps où le CCAS ne peut intervenir (week-ends, jours fériés, plages horaires spécifiques), et de renforcer la professionnalisation des acteurs du domicile par des actions de formation mutualisées, les Parties souhaitent formaliser un partenariat dans le cadre de la présente convention.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre l'association Familles Services et le CCAS de Fontenay-aux-Roses, dans le but :

- d'assurer la continuité du service d'aide au maintien à domicile du CCAS,
- de développer des actions communes de formation à destination des personnels intervenant à domicile.

Article 2 : Durée

Cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature. Elle sera reconduite tacitement chaque année, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois.

Article 3 : Continuité du service – modalités opérationnelles

1) Engagements du CCAS

- Réorienter vers Familles Services les demandes d'interventions non réalisables par le CCAS (week-ends, jours fériés, horaires non couverts, situations ponctuelles nécessitant une continuité de prise en charge).
- Transmettre à Familles Services l'ensemble des éléments nécessaires à la prise en charge des bénéficiaires (fiche mission, coordonnées, contexte...).

2) Engagements de l'association Familles Services

- Examiner toute demande transmise par le CCAS et apporter une réponse sous trois jours ouvrés.
- Justifier par écrit tout refus de prise en charge.
- Respecter la confidentialité des informations transmises.
- Informer clairement les bénéficiaires des conditions de service (livret d'accueil, tarifs, horaires, plaquette).
- Assurer une prestation conforme aux exigences du cahier des charges des Services Autonomie à Domicile et aux référentiels de la Haute Autorité de Santé.
- Ne pas démarcher les bénéficiaires du CCAS pour d'autres prestations.
- Informer le CCAS de tout incident ou difficulté rencontrée.

3) Engagements communs

- Participer à des réunions de coordination trimestrielles.
- Se tenir mutuellement informés de toute interruption de service.
- Mettre en place une communication transparente sur les prestations assurées.
- Réaliser un bilan annuel du partenariat (nombre de bénéficiaires, heures effectuées, remarques éventuelles).

4) Conditions financières

Les prestations assurées par Familles Services dans le cadre de la continuité de service sont facturées directement aux bénéficiaires. Familles Services s'engage à :

- transmettre une facture mensuelle aux bénéficiaires concernés,
- fournir une attestation fiscale annuelle aux bénéficiaires,
- appliquer ses propres tarifs en vigueur, communiqués en toute transparence.

Article 4 : Formations mutualisées

Dans une logique de coopération renforcée et d'amélioration continue de la qualité de service, les parties conviennent de mutualiser certaines actions de formation à destination de leurs salariés respectifs.

L'association Familles Services propose au CCAS de Fontenay-aux-Roses de faire bénéficier ses agents des sessions de formation qu'elle organise, lorsque celles-ci portent sur des thématiques en lien avec le référentiel de la Haute Autorité de Santé (HAS) et les exigences du secteur de l'aide à domicile, telles que notamment :

- la bientraitance et la prévention de la maltraitance,
- les aides techniques,
- l'aide à la prise des repas,
- l'accompagnement des pathologies liées au vieillissement.
- et plus largement, toute thématique concourant à l'amélioration de la qualité de l'accompagnement à domicile.

Les formations ont lieu principalement au siège de Familles Services, situé au 25 avenue de la Paix à Châtillon (92 320).

Les modalités d'inscription et de participation feront l'objet d'un échange préalable entre les deux parties avant chaque session.

Les frais afférents à la participation des agents du CCAS (frais pédagogiques ou éventuels frais de repas) seront facturés par Familles Services au CCAS, sur la base des coûts réellement engagés.

Le CCAS s'engage à rembourser à Familles Services l'ensemble des frais avancés pour ses agents, sur présentation de justificatifs.

Cette mutualisation vise à renforcer la professionnalisation des équipes, à harmoniser les pratiques d'accompagnement à domicile sur le territoire, et à promouvoir une culture commune du service aux personnes.

Article 5 : Assurance et responsabilité

Chaque Partie s'engage à être couverte, pendant toute la durée de la présente convention, par une assurance en responsabilité civile professionnelle souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant les dommages et les responsabilités pouvant survenir dans le cadre de ses activités. Elle devra en justifier à tout moment, sur demande de l'autre Partie, par la remise d'une attestation d'assurance en cours de validité.

Par ailleurs, chaque Partie demeure l'employeur exclusif de son personnel, lequel reste placé sous sa responsabilité administrative et hiérarchique. Les intervenants de chacune des structures agiront en leur nom propre, dans le cadre du présent partenariat, sans qu'aucune relation de subordination ne puisse être établie entre eux et l'autre Partie.

Article 6 : Résiliation anticipée et dénonciation de la convention

Chaque partie peut mettre fin à la présente convention par notification écrite, transmise au moins trois mois avant la date de renouvellement tacite.

En cas de manquement grave ou répété à ses obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre pourra adresser une mise en demeure par écrit avec un délai de 30 jours pour régulariser la situation. Si le manquement persiste, la convention pourra être résiliée de plein droit, sans préjudice des éventuelles indemnités.

Fait à Châtillon, le

En (2) deux exemplaires,
Pour l'association Familles Services

Pour le CCAS de Fontenay-aux-Roses